

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail Justice Solidarité

**MINISTERE DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DELA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY
(UGANC)**



STATUTS DE L'UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER DE CONAKRY

Août 2021

PREAMBULE

La République de Guinée, à son accession à l'indépendance le 2 Octobre 1958, manquait de cadres indispensables à son développement après le retrait brusque et massif de tous les fonctionnaires français. Cette hémorragie ne fut pas seulement humaine car la plupart des documents essentiels ont été emportés ou tout simplement détruits. Pour remédier à cette situation, il fut créé en 1962 la première institution d'enseignement supérieur du pays, l'Institut Polytechnique de Conakry (IPC) qui eut pour mission principale la formation de cadres et de techniciens nécessaires à l'Administration publique en vue d'assurer la relève de l'assistance technique française.

Au fil des années, cette institution de formation s'est structurée et développée pour devenir finalement en 1989 l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC), au même moment, l'Institut Polytechnique de Kankan est devenu Université Julius Nyeréré de Kankan. (IPJNK).

Forte de cette histoire, l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry mène des activités complémentaires de recherche et de formation depuis de longues dates en étroite collaboration avec les universités d'Afrique et du monde.

Elle est l'une des plus importantes universités de Guinée voire de la sous-région Ouest africaine. Elle collabore également avec des universités du Maghreb, de l'Egypte, de l'Europe, de l'Amérique, de la Russie et de l'Asie.

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est à même de relever les défis de la Guinée et de la connaissance dans un souci de rayonnement. Elle assume un rôle primordial dans l'élaboration de la stratégie de développement du pays et dans la mise en œuvre d'une politique de formation, de recherche, d'innovation et d'ambitions internationales en partenariat étroit avec les autres Universités guinéennes, de la sous-région, les Grandes Ecoles et les organismes de recherche dans le respect de leur spécificité et leur indépendance.

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry s'inscrit pleinement dans une vision prospective d'une recherche et d'une formation de haut niveau valorisant l'innovation. C'est un temple de savoirs, de créativité et de responsabilité répondant aux grandes missions du service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Elle garantit l'accès au savoir et réaffirme la liberté académique tout en favorisant au sein de la communauté universitaire une culture de communication, de transparence et de participation.

Elle assume ses responsabilités dans les domaines sociétaux, culturels et économiques par la formation des citoyens éclairés autonomes et capables de contribuer au développement culturel politique scientifique et économique de la Guinée.

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry garantit aux étudiants les conditions nécessaires pour atteindre leurs objectifs en matière de culture et de formation. Elle conduit une politique systématique de promotion de la qualité, en vue de l'insertion professionnelle des diplômés.

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry fonctionne sur la base des principes suivants :

- Collégialité permettant la convergence des idées et des efforts pour créer une synergie au sein de l'Université ;

- Subsidiarité (délégation des pouvoirs) permettant d'assurer le fonctionnement optimal de l'Université en termes d'implications et compétences ;
- Transparence permettant l'application effective des deux (2) principes énoncés ci-dessus.

La gouvernance de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est représentative de l'ensemble des personnels et des composantes dans le respect mutuel. Elle privilégie la pluridisciplinarité et soutient l'ensemble des domaines scientifiques et des disciplines en fournissant les moyens et ressources nécessaires à leur développement.

La société humaine est régie par un ensemble de textes fixant les garanties fondamentales accordées à une entité (Institution, collectivité, entreprise, etc.). Cet ensemble de textes est un acte constitutif d'une société ou d'une association, qui en fixe légalement les statuts.

Pour mieux sauvegarder la vie de l'institution et lui apporter les moyens de sa mission, il est important de définir les statuts de son implantation pour son fonctionnement adéquat. Par ailleurs, Il est important de souligner que les statuts déterminent l'organisation générale, les attributions des organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « **Université Gamal Abdel Nasser de Conakry**>> en abrégé (**UGANC**) placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

Article 2 : L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry a pour mission, la formation et la recherche scientifique. Elle vise la promotion intellectuelle, culturelle, humaine, scientifique et technique de la Guinée au service de laquelle elle se consacre principalement.

Elle remplit l'ensemble des missions définies aux termes des organes de gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique. Dans ce cadre, l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry s'appuie sur ses composantes, ses directions et ses services.

Jouissant de la liberté académique, l'Université est particulièrement chargée :

- d'admettre ou d'employer sans discrimination de race, d'ethnie, d'âge, de couleur, de langue, de sexe, d'origine sociale, de religion, d'opinions philosophiques ou politiques, tout étudiant remplissant les conditions d'admission et toutes personnes répondant aux critères demandés;
- de fixer les conditions d'admission des étudiants ;
- de recruter et nommer les membres de son personnel sans préjudice des dispositions du décret n°175/PRG/SGG/89, régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires,
- d'élaborer les concours, soutenances et examens académiques ;
- de publier des documents, périodiques, ouvrages, livres, etc. ;

- de conférer des diplômes universitaires, des diplômes honorifiques et des grades légaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la collation des grades académiques ;
- de créer des campus, facultés, écoles, instituts, centres et autres unités académiques indispensables à la conduite de sa mission ;
- de conclure des ententes et des accords de collaboration et de coopération avec les milieux académiques et socio-économiques publics ou privés en Guinée, en Afrique et dans le reste du monde pour la réalisation de ses objectifs ;
- de jouir de tous les avantages, privilèges et prérogatives reconnus aux Universités.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil de l'Université ;
- La Direction Générale (Rectorat)
- La DAF
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry comprend onze (11) membres représentant les Départements et Structures du secteur socioéconomique et les Institutions associées suivants :

- deux (02) représentants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère du Budget ;
- deux (2) représentants des Institutions associées ;
- un (1) représentant du personnel enseignant;
- un (1) représentant des étudiants;
- trois (03) représentants du secteur socio-économique.

Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle technique.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Université et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 9 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique, afin de procéder à une désignation.

Article 10 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Enseignement supérieur et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévue ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Université par un contrat de travail.

Article 14 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'UGANC et évalue sa gestion. A ce titre, il est chargé de :

- fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Université ;
- contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Université ;
- approuver sur proposition du Recteur, le cadre organique et le règlement intérieur ;
- autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'UGANC.

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de l'UGANC.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.

La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du Président du Conseil d'Administration (PCA) ou de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Section 2 : Le Conseil d'Université

Article 22. - Le Conseil d'Université a pour mandat de :

1. se prononcer sur les projets de programme d'étude et de recherche;
2. approuver les règlements des études et des activités de recherche;
3. adopter les procédures d'assurance qualité des études et de la recherche;
4. approuver la procédure d'évaluation des travaux de recherche menés par les chercheurs de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry;
5. proposer au Conseil d'Administration les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'Institution ;
6. proposer au Conseil d'Administration les effectifs à recruter par programme d'études ou de recherche ;
7. organiser les compétitions pour pourvoir les postes de recherche vacants ;
8. proposer à la Commission Nationale de Recrutement et Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs les textes régissant la création et le mode d'octroi des titres scientifiques ;
9. examiner, à titre consultatif, l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement et d'investissement de l'institution en s'assurant de sa cohérence avec le Plan de Développement Institutionnel ;
10. soumettre au Conseil d'Administration les projets de Statuts et Règlement Intérieur de l'Institution.

Le Conseil d'Université est composé de 30 membres dont :

- 60% de personnels académiques ;
- 30% de personnels administratifs et techniques ;
- 10% d'étudiants.

Le Conseil d'Université est composé comme suit :

- Le Recteur de l'Université, Président du Conseil ;
- Les Vice-Recteurs ;
- Le (La) Secrétaire Général ;
- Les Doyens/ Directeurs Généraux d'Instituts et de Centres ;
- Les Vice-Doyens/ Directeurs Généraux Adjointes d'Instituts et de Centres ;
- Les Chefs de départements ;
- Les Chefs de laboratoires et d'unités autonomes ;
- Les Directeurs Généraux d'Institutions Rattachées ;
- Les Directeurs des services d'appui scientifiques, administratifs et techniques ;
- Deux représentants des Enseignants-chercheurs, élus par leurs pairs ;
- Deux représentants des étudiants élus par leur association ;
- Deux personnalités éminentes de la science ou de la culture peuvent siéger en qualité de membres honoraire, sans voix délibérative.

Section 3 : La Direction Générale

Article 22 : L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est dirigée par un Recteur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 23 : Le Recteur assure la coordination, et la gestion de de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry. Il est ordonnateur du budget de l'Université qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, le Recteur :

- élabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- il préside le Conseil d'Université ;
- agit au nom de l'Université ;
- assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- engage les dépenses inscrites au budget de l'UGANC ;
- négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Université ;
- il propose au Conseil d'Administration les montants des frais d'inscription et de scolarité des formations payantes de master et de doctorat après avis du Conseil d'Université ;

Article 24 : Le Recteur bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25_: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Recteur, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Le Recteur est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Université.

Article 27_: Le Conseil d'Administration délègue au Recteur, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Université.

Article 28 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Vices Recteurs peuvent être nommés par Décret pour assister le Recteur. Ils sont révoqués par la même voie.

Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Vices Recteurs, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 30.- Composition de la Direction du Rectorat de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Elle comprend :

- Le (la) Recteur,
- Le (la) Vice-Recteur(e) chargé (e) des Etudes
- Le (la) Vice-Recteur (e) chargé (e) de la Recherche,
- Le (la) Secrétaire Général (e),

➤ **Le Vice-Recteur chargé des Etudes**

Article 28 - Sous l'autorité du Recteur, le Vice-recteur chargé des Etudes est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques, de l'ordre et de la discipline dans les campus de l'Université. A cet effet :

- il organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs et les activités de formation continue organisée au sein de l'Université ;
- il supervise le recrutement des étudiants, l'organisation des examens et concours, les soutenances des mémoires de fin d'études ;
- il préside la commission pédagogique du Conseil de l'Université, le Conseil de discipline et supervise les activités des services pédagogiques et de la scolarité.

➤ **Le (la) Vice-Recteur (e) chargé (e) de la recherche**

Article 29 - Sous l'autorité du Recteur, le (la) Vice-Recteur (e) chargé (e) de la Recherche assure la coordination des activités scientifiques de l'Université. A ce titre :

- Il préside la Commission de la recherche du Conseil de l'Université ;
- Il est responsable de la formation postuniversitaire et de la préparation des thèses et mémoires et supervise les activités des services des Etudes Avancées et Recherche et Développement.

➤ **Le (a) Secrétaire Général (e)**

Article 30 - Le (a) Secrétaire Général (e) est choisi (e) parmi les enseignants-chercheurs, administrateurs civils ou inspecteurs des services financiers et comptables.

Article 31 - Sous l'autorité du Recteur, le (a) Secrétaire général (e) gère les moyens financiers, le personnel, le matériel et les locaux de l'Université et dirige les services d'appui et les services rattachés de l'Université. Il est membre du Conseil d'Université dont il préside la commission administrative et financière.

Article 32 - En cas d'absence ou d'empêchement, le Recteur désigne par écrit l'un des Vice-Recteurs pour assurer l'intérim.

Section 4 : Dispositions relatives à la structuration de l'Université

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry regroupe les composantes suivantes :

Article 33 - Pour accomplir sa mission, le Rectorat de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est assisté par les structures suivantes :

- La Faculté des Sciences et Techniques de la Santé ;
- La Faculté des Sciences ;
- L'Institut Polytechnique ;
- Le Centre Informatique ;
- L'Ecole Doctorale des Sciences et Techniques ;
- L'Ecole Doctorale des Sciences de la Vie, Santé et Environnement ;
- Le Service des Etudes Avancées (SEA)
- Le Centre d'Analyse Economique et Opérationnelle ;
- Le Service de la Scolarité ;
- Des Centres de recherche et de Prestation ;
- L'Institut Confucius ;
- Le Centre E-Learning ;
- Le Centre des Petites Hydroélectricités ;

- Des Services d'Appui scientifique et technique ;
- Des Institutions Rattachées (au nombre de 8).
- Le Campus Senghor de Guinée

Article 34 –L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les Assistants, Maîtres– Assistants et Maîtres de Conférence et à 70 ans pour les Professeurs Titulaires, compte tenu de la durée des formations Postuniversitaires.

Article 35 - Les Facultés de l'Université, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, sont chargées chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'enseignement et la recherche scientifique et technique. Elles sont constituées de départements et éventuellement d'Instituts correspondants à des filières d'enseignement ou de recherche. Elles peuvent aussi disposer de laboratoires.

Article 36 - Chaque Faculté comprend :

- un Décanat;
- des Départements;
- des Programmes;
- des Unités d'Enseignement.

Article 37 - Le Décanat d'une Faculté/Institut/Centre, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, comprend :

- un Doyen/un Directeur Général
- un vice-Doyen /un Directeur Général Adjoint chargé des Etudes,
- un vice-Doyen /Directeur Général Adjoint chargé de la recherche,
- un Secrétaire Général de la Faculté/Institut/Centre.

Article 38 - Le Doyen de la Faculté/Directeur Général de l'Institut/Centre est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université. Il dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente la Faculté/Institut/Centre à l'extérieur. Il gère le budget ainsi que les locaux et équipements affectés à la Faculté/Institut/Centre et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires, les enseignants vacataires.

En plus de ses fonctions de Doyen/Directeur Général, il exerce les fonctions d'enseignant-chercheur avec une charge horaire hebdomadaire réduite de quatre (4) heures.

Article 39 - Le Doyen de la Faculté/Directeur Général de l'Institut/Centre est assisté dans sa mission par deux Vice-Doyens/Directeurs Généraux Adjoints chargés respectivement des Etudes et de la Recherche. Les Vice-Doyens/Directeur Généraux Adjoints sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 40 - Sous l'autorité du Doyen/Directeur Général, le vice-Doyen/Directeur Général Adjoint chargé des Etudes est responsable de la programmation et du bon déroulement des activités d'enseignement de la Faculté/Institut/Centre. Il préside la commission pédagogique du Conseil de la Faculté/Institut/Centre au sein de la Commission des Etudes du Conseil de l'Université. Il est responsable de l'ordre et de la discipline dans les locaux de la Faculté/Institut/Centre. A ce titre, il préside le Conseil de Discipline de la Faculté/Institut/Centre.

Article 41- Sous l'autorité du Doyen/Directeur Général, le Vice-Doyen/Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche est responsable du bon déroulement des activités de recherche de la Faculté/Institut/Centre.

Il coordonne la préparation des thèses et mémoires, assure la publication et la diffusion des travaux de recherche au sein de la Faculté/Institut/Centre. Il préside la Commission de recherche du Conseil de Faculté/Institut/Centre et représente la Faculté/Institut/Centre au sein de la Commission de la recherche du Conseil de l'Université.

Article 42 -En cas d'absence ou d'empêchement, le Doyen/Directeur Général désigne par écrit celui des Vice-Doyens/Directeurs Adjointes qui assure l'intérim.

Article 43 - Dans ses fonctions administratives, le Doyen/Directeur Général est assisté par un Secrétaire de Faculté/Institut/Centre.

Sous l'autorité du Doyen/Directeur Général, le Secrétaire de Faculté/Institut/Centre supervise le fonctionnement du Secrétariat, la conservation des archives et de la documentation de la Faculté/Institut/Centre en rapport avec le Secrétariat Général de l'Université et les Services d'Appui, il assiste le Doyen/Directeur Général dans la gestion du personnel, du budget, des locaux et équipements mis à la disposition de la Faculté/Institut/Centre.

Article 44 - Chaque Faculté/Institut/Centre ou Unité autonome dispose d'un secrétariat chargé du courrier et des archives, placé sous l'autorité du Secrétaire de Faculté/Institut/Centre ou du Gestionnaire de l'Unité autonome.

Article 45 - Le Secrétaire de Faculté/Institut/Centre est nommé par Arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 46 - Chaque Département de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est composé de programmes (chaires).

Le programme est l'ensemble cohérent de cours visant les objectifs de formation grâce à des contenus d'une discipline principale ou de plusieurs disciplines ou champs d'études et à des activités d'apprentissage. L'atteinte des objectifs est vérifiée par une évaluation des apprentissages conduisant à un Diplôme.

Article 47 - Les Chefs de Départements et Instituts spécialisés de la Faculté/Institut/Centre ainsi que les Chefs de Laboratoire sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil de Faculté/Institut/Centre.

Article 48 - Un Département est composé de programmes ou chaires qui constituent les cellules de base d'enseignement et de recherche correspondant à des options, disciplines ou spécialités. La chaire est dirigée par un Titulaire qui anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs de ladite chaire.

Article 49 - Sur l'initiative du Conseil de Faculté/Institut/Centre et après avis du Conseil de l'Université, les Titulaires des chaires, choisis parmi les plus anciens dans les grades les plus élevés, sont nommés par Arrêté.

Dispositions spécifiques de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé (FSTS)

Article 50 - A la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé, le programme de formation se déroule en six (6) années (Spécialement, 5 années pour la pharmacie). Ce programme est soumis à une évaluation à chaque étape.

Article 51 - Les 1^{ère} et 2^{ème} années sont consacrées aux matières fondamentales dispensées dans les premiers cycles de médecine de l'Université.

Article 52 - Les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} Années de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'UGANC sont réservées à la formation des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et paramédicaux. Ces différentes formations se déroulent sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stages d'apprentissage de courte durée. Ce programme est évalué suivant la réglementation en vigueur.

Article 53 - La 7^{ème} année des Sciences médicales et Odontologiques de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé est réservée à la synthèse clinique dans les différents Hôpitaux Nationaux et cliniques spécialisées tandis qu'en pharmacie, la durée de formation est de Cinq (5) dont la 6^{ème} année est réservée au stage professionnel et celles obstétricale et paramédicales pour une durée de trois (3) ans. Cette formation sanitaire pratique est complétée, si nécessaire, par des cours théoriques y afférant.

Article 54 - La Faculté des Sciences et Techniques de la Santé comprend :

- Un Département des Sciences Médicales ;
- Un Département des Sciences Pharmaceutiques et Sciences biologiques ;
- Un Département des Sciences Obstétricales et Paramédicales
- Un Département d'Odontologie

Dispositions spécifiques de la Faculté des Sciences

Article 55 - A la Faculté des Sciences, le programme de formation se déroule en trois (3) années. Ce programme est soumis à une évaluation à chaque étape.

Article 56 –les trois (3) années sont consacrées à la formation par discipline et se déroulent sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques et de stages d'apprentissage de courte durée. Ce programme est évalué suivant la réglementation en vigueur.

La valeur de la formation est de 180 crédits.

Article 57 -La Faculté des Sciences comprend :

- un Département de Biologie,
- un Département de Chimie,
- un Département de Mathématiques,
- un Département de Physique,

Dispositions spécifiques de l'Institut Polytechnique

Article 58 - A l'Institut Polytechnique, le programme de formation se déroule en quatre (4) années. Ce programme est soumis à une évaluation à chaque étape.

Article 59 - les 1^{ère} et 2^{ème} années sont consacrées aux matières fondamentales dispensées dans les premiers cycles de génie civil, génie mécanique, génie électrique, génie informatique, génie électronique, génie chimique et génie industriel et maintenance.

Article 60- Les 3^{ème} et 4^{ème} années de l'Institut sont consacrés à la formation professionnelle et se déroulent sous forme de cours théoriques, travaux dirigés, travaux pratiques et de stages d'apprentissage de courte durée. Ce programme est évalué suivant la réglementation en vigueur.

Cette formation pratique se déroule dans les ateliers techniques et est complétée, si nécessaire par des cours théoriques y afférant.

La valeur de la formation est de 240 crédits.

Article 61 - L'Institut Polytechnique comprend :

- un Département de Génie Civil,
- un Département de Génie Mécanique,
- un Département de Génie Electrique,
- un Département de Génie Informatique ;
- un Département de Génie Electronique ;

- un Département de Génie Industriel et Maintenance ;
- un Département de Génie Chimique.

Dispositions spécifiques du Centre Informatique

Article 62 – Au Centre Informatique, le programme de formation en Sciences Informatiques se déroule en trois (03) ans et soumis, à chaque étape, à une évaluation.

Article 63 – Les licences de niveau 1 et 2 sont consacrées aux matières fondamentales dispensées dans les départements de Formation et Développement, et Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication (NTIC). Le 5^{ème} semestre est consacré à l'approfondissement des cours de spécialité et le 6^{ème}, aux différents projets et stages.

La valeur de la formation est de 180 crédits.

Article 64 – Ce programme est évalué suivant la réglementation du LMD (Licence–Master–Doctorat) en vigueur.

Article 65 – Le Centre Informatique comprend :

- un Département de Formation et Développement,
- un Département des Nouvelles Technologie de l'Information et de la Communication (NTIC).

Dispositions spécifiques des deux Ecoles Doctorales

Article 66 – Il est créé à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC) deux Ecoles Doctorales ci-après :

- une Ecole Doctorale en Sciences et Techniques (EDST) ;
- une Ecole Doctorale en Sciences de la Vie, de la Santé et de l'Environnement (EDSVSE).

Ces deux Ecoles Doctorales ont pour mission de former les masterants (2^{ème} cycle) et doctorants (3^{ème} cycle) dans les domaines des Sciences pures, appliquées et médicales.

Article 67 – Structure des deux Ecoles Doctorales

Les deux Ecoles Doctorales comprennent chacune :

- une Direction constituée de: un Directeur, un Directeur Adjoint et un Secrétaire scientifique ;
- un Conseil Scientifique et Pédagogique (de 30 membres) ;
- les Programmes de Formation Doctorales ;
- les Programmes de Formation de Master ;
- les Equipes et Unités de Recherche.

Article 68– Le Directeur de l'Ecole Doctorale est nommé parmi les professeurs titulaires appartenant à l'Ecole Doctorale par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Recteur.

Article 69 – Les deux (2) Ecoles Doctorales utilisent la procédure de cotutelle de thèse mise en place entre l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry et les Institutions partenaires de Guinée et de l'étranger dans le but de favoriser la mobilité et la coopération en matière de recherche dans les domaines des sciences, techniques et médicales.

Dispositions spécifiques du Service des Etudes Avancées

Article 70 - Le Service des Etudes Avancées (**SEA**), de niveau hiérarchique équivalent à une Faculté d'Université, est placé sous la responsabilité du Vice-recteur chargé de la recherche.

Article 71 - Les Formations Avancées comprennent :

- le Doctorat,
- le Master
- le Diplôme d'Etudes spécialisées (D.E.S) de Médecine

Ces formations s'effectuent au niveau des Facultés, des Instituts, des Centres et des Institutions Rattachées de l'Université.

Article 72 - Le Service des Etudes Avancées a pour missions essentielles :

- d'appliquer les règlements généraux des études avancées ;
- d'appliquer la politique d'admission des étudiants aux différents programmes d'études avancées ;
- de suivre le cheminement des étudiants y compris l'évolution de leur travail de recherche et d'élaboration du rapport final, du mémoire ou de la thèse ;
- de collecter et de diffuser l'information officielle relative aux programmes et filières d'études ainsi que les conditions d'accès aux études avancées ;
- de mobiliser les intervenants institutionnels de la recherche et de la formation pour la mise en œuvre des programmes.

Plus spécifiquement, il est chargé, en relation avec les structures appropriées :

- de préparer le guide d'admission, l'annuaire des études avancées de l'Université, le guide des étudiants, le guide de présentation d'un travail dirigé, d'un rapport final, d'un mémoire ou d'une thèse, la directive générale des soutenances de mémoire et de thèse ;
- de centraliser les notes des étudiants et de fournir les informations y afférentes ;
- de recevoir et de consigner les sujets de thèse de mémoire et de rapport final ainsi que la liste des directeurs et co-directeurs de recherche et cela pour chaque étudiant des études avancées ;

- d'enregistrer les membres de jury de soutenance des mémoires et thèses composés par les Comités de programmes et validés par le Vice-Recteur chargé de la recherche ;
- D'émettre les attestations, les diplômes et les documents en tout genre impliquant le statut de l'étudiant des études avancées ;
- de conserver le dossier officiel des étudiants, de créer et de gérer le répertoire des mémoires et thèses ;
- de recevoir et de transmettre toute demande de désistement à un programme formulé par un étudiant ;
- de notifier à l'étudiant son exclusion du programme pour non atteinte dans les délais impartis des conditions pédagogiques liées au programme de formation ou pour rejet du travail dirigé, du rapport final , du mémoire ou de la thèse avec la mention ECHEC.

Article 73 - Le Service des Etudes Avancées comprend deux (2) sections et un secrétariat du service.

- la section Evaluation.
- la section Développement des Capacités.
- Le secrétariat du service.

Article 74 - la Section évaluation est chargée :

- de collecter et de diffuser l'information officielle relative aux programmes et filières d'études ;
- d'informer sur les conditions d'accès aux études avancées ;
- de mobiliser tous les intervenants institutionnels ;
- de préparer et de diffuser le guide des étudiants et l'annuaire des études avancées ;
- d'appliquer le règlement des études avancées en matière d'admission des étudiants aux différents programmes ;
- d'immatriculer les étudiants ;
- de recevoir et de transmettre toute demande de désistement d'un étudiant à un programme

Article 75 - La Section développement des capacités est chargée :

- de centraliser les notes des étudiants ;
- de suivre l'évolution du travail de recherche et d'élaboration des rapports finaux, des mémoires et des thèses ;
- de consigner les sujets de mémoire, de thèse et de rapport final ;
- d'appuyer l'organisation des stages ;
- de tenir à jour la liste des Directeurs et Co-directeurs de recherche ;
- de préparer les diplômes, les attestations et autres documents académiques relatifs aux études avancées ;
- de conserver le dossier officiel des étudiants et de gérer le répertoire des mémoires et thèses ;

- de recevoir et de transmettre les demandes de prolongation des études ;
- de notifier à l'étudiant son exclusion du programme.

Article 76 : Le Secrétaire du service est chargé de :

- La réception des courriers, la ventilation et leur archivage ;
- L'appui du Chef de service dans la gestion administrative, financière et de la logistique.

Article 77 - Le SEA est dirigé par un Directeur, choisi parmi les enseignants chercheurs titulaires d'un doctorat et nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 78 - le Directeur du SEA est chargé d'organiser, de superviser et de contrôler l'ensemble des activités du service qu'il représente au sein des instances internes et auprès des organismes externes.

Article 79 - Les Chefs des sections du SEA sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université.

Dispositions spécifiques du Centre d'Analyse Economique et Opérationnelle (CAEO)

Article 80 - Il est créé, au sein de l'UGANC, un service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Faculté, dénommé Centre d'Analyse Economique et Opérationnelle, en abrégé « **CAEO** », ci-après appelé le Centre.

Article 81 - Le Centre a pour siège le campus universitaire de Conakry. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national et ce conformément aux objectifs poursuivis par le Centre.

Article 82 - Sous le contrôle du Recteur de l'Université de Conakry, le Centre a pour mission l'application de la politique du Département chargé de la recherche scientifique en matière d'études sur la vie des Institutions d'Enseignement Supérieurs (IES). A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'établir un système d'aide financière équitable aux étudiants ;
- d'optimiser l'utilisation des infrastructures ;
- d'établir des coûts économiques de l'enseignement et de la recherche ;
- de favoriser l'efficacité interne et externe ;
- de contribuer au développement des capacités institutionnelles par la mise en place d'instruments permettant une maîtrise des effectifs, des outils de pilotage, de planification, de préparation du budget et du suivi des indicateurs de performance ;

- d'organiser des modules spécialisés de formation au profit des IES/IRS, des Entreprises et Services ;
- de mener des études en qualité de prestataire de services, au profit des Sociétés, Entreprises, ONG, etc.

Article 83 - Le Centre est dirigé par un Directeur de Centre nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur. Le Directeur dirige, anime, impulse, oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il dresse un rapport d'activités, au moins une fois par an.

Article 84 - le Directeur du Centre est assisté d'un Directeur Adjoint chargé cumulativement de l'Unité d'études, de recherche et de stratégie.

Article 85 - Pour accomplir sa mission, le Centre comprend :

- une Cellule Administrative et Financière ;
- une Unité d'Etude, de Recherche et de Stratégie
- une Unité de Formation et de Perfectionnement.

Article 86 - La Cellule Administrative et Financière est chargée :

- d'organiser les activités administratives, financières et comptables du Centre ;
- d'assurer la gestion du personnel et son perfectionnement ;
- d'établir et d'exécuter le budget ;
- de tenir la comptabilité financière et de confectionner les états financiers ;
- d'assurer la gestion des stocks ;
- d'assurer l'approvisionnement du Centre en matériels et équipements ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et de l'équipement du Centre ;

Article 87 - L'Unité d'Etudes, de Recherche et de Stratégie est chargée :

- de contribuer à la formulation des politiques et à la rationalisation des systèmes et des procédures au niveau du système éducatif en général, et du secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en particulier ;
- de mener des études sur les IES et IRS afin de permettre aux décideurs d'améliorer l'allocation des ressources, l'utilisation optimale des moyens humains, matériels et financiers et de piloter les réformes ;
- de contribuer au renforcement de l'autonomie institutionnelle par le développement de modèles permettant une maîtrise des effectifs, des coûts de pilotage, de planification
- de la préparation du budget et du suivi des indicateurs de performance.

Article 88 - L'Unité de Formation et de Perfectionnement est chargée :

- de mettre en œuvre des programmes de formation continue et de perfectionnement des encadreurs et enseignants chercheurs à court terme et, à moyen terme de mettre en place des formations professionnalisantes ;
- d'assurer la prise en charge pédagogique, technique et organisationnelle des stages et séminaires.

Article 89 - Les responsables d'unités et de cellule sont nommés par Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition de Directeur du Centre.

Article 90 - Le Centre est doté d'un compte spécial qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Le Centre utilise les services des prestataires temporaires employés pendant de courtes durées et en conformité avec les règles de fonctionnement du compte spécial.

Article 91 - Les ressources du Centre sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les crédits et subventions des bailleurs de fonds ;
- les revenus générés par les activités du Centre ;
- les dons et legs.

Les avoirs du Centre sont déposés dans le compte spécial ouvert sous le nom CAEO et géré par le Directeur du Centre.

Article 92 - Les dépenses du Centre sont constituées par :

- l'acquisition et l'entretien des équipements nécessaires au fonctionnement ;
- le paiement des dépenses diverses ;
- la rémunération des personnels et des accessoires liés à la solde ;
- les règlements des frais de voyage, d'études, de recherche et de production.

Dispositions spécifiques du Service de la Scolarité

Article 93 - Sous l'autorité du Recteur, le Service de la scolarité est un service rattaché de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Faculté de l'Université.

Article 94 - Le Service de la scolarité a pour mission essentielle, la mise en œuvre de la politique éducative de l'Institution en matière d'accueil, d'information, d'inscription/réinscription, d'admission et de diplomation des étudiants aux différents programmes de formation de Licence. A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'appliquer les règlements des études et d'assurer le suivi du cheminement de l'étudiant durant tout le cycle universitaire ;
- de collecter et de diffuser l'information officielle relative aux programmes et filières d'études ;
- d'accueillir et d'informer la clientèle potentielle des conditions d'admission, des offres de formation et des exigences pédagogiques en vigueur dans l'Institution ;
- d'agir de façon à garantir la moralisation des résultats académiques et des diplômes ;
- de reconnaître que l'étudiant a satisfait aux exigences de son programme de formation, de préparer et de soumettre à la signature les diplôme, attestations et certificats pour les délivrer à l'ayant droit ;
- d'appliquer les règlements généraux des études de Licence ;
- de coordonner et d'organiser les inscriptions (choix de cours et validation de choix de cours) ;
- de préparer le guide d'admission, l'annuaire pédagogique de l'établissement, le guide de l'étudiant, les documents pour l'étudiant étranger ;
- de constater la reconnaissance des acquis approuvés par les comités de programmes (cours antérieurs et expérience de travail) ;
- de centraliser les notes de l'étudiant et de fournir les informations y afférentes ;
- de délivrer sur la demande de l'étudiant, les relevés de notes, l'extrait du livret universitaire, le certificat de scolarité et la carte d'étudiant ;
- de légaliser tous les documents académiques (diplômes, relevés de notes, attestations, certificats) ;
- de conserver le dossier officiel de l'étudiant ;
- d'immatriculer l'étudiant ;
- d'informer de l'exclusion du programme de tout étudiant n'ayant pas rempli dans les délais impartis les conditions pédagogiques liées au programme de formation.

Article 95 - Le Service de la scolarité est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 96 - le Chef du service de la Scolarité dirige, anime et coordonne l'ensemble des activités du service qu'il représente au sein des Instances internes et auprès des Organismes externes.

Article 97 - Pour accomplir sa mission, le Service de la scolarité comprend :

- Une section Accueil et Information ;
- Une section Admission et Inscription ;
- Une section Suivi des cheminements.

Article 98 - La Section Accueil et Information est chargée :

- d'accueillir, d'informer les étudiants ou toute autre personne sur les programmes de Licence et les possibilités d'études de l'Université ;
- d'élaborer et de publier l'Annuaire pédagogique, le Guide de l'étudiant et tout document relatif au service ;
- de conseiller et d'orienter l'étudiant sur les différentes offres de formation ;
- de faire du marketing des formations offertes par l'Institution ;
- de contribuer à la mise à jour du site Web de l'Institution.

Article 99 - La Section Admission et Inscription est chargée :

- de recevoir et de vérifier les demandes d'admission aux différents programmes de formation soumises par les candidats ;
- de transmettre les dossiers aux Comités des programmes pour avis ;
- d'informer les candidats de leur admission suite à la délibération des Comités des programmes ;
- de recevoir et de transmettre pour étude aux Directeurs des programmes les demandes de révision formulées par les candidats dont les dossiers n'ont pas été retenus ;
- de préparer les actes et les documents relatifs aux procédures d'inscription pour chaque semestre ;
- d'archiver tous les documents relatifs aux admissions et aux inscriptions.

Article 100 - La Section Suivi des cheminements est chargée :

- d'implanter et de gérer la base de données relative aux résultats des évaluations des apprentissages ;
- de préparer et de délivrer les extraits des livrets universitaires, les relevés de notes, les attestations de niveau ;
- de préparer, de soumettre pour signature les certificats et les diplômes afin de les délivrer aux ayants droit ;
- de centraliser et de saisir les notes des étudiants ;
- d'informer de l'exclusion du programme tout étudiant n'ayant pas rempli dans les délais impartis les conditions pédagogiques liées aux programmes de formation ;
- d'archiver tous les documents pédagogiques liés aux évaluations des apprentissages.

Article 101 - Chacune de ces sections est dirigée par un Chef de section nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 102 - Les Services d'Appui de l'Université sont :

- la Bibliothèque Universitaire,
- la Division des Ressources Humaines ;

- la Division des Affaires Financières ;
- le Service des Editions Universitaires ;
- le Service Nettoyage, Espace Vert et Environnement ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération universitaire (RECUST) ;
- le Service d'Entretien et Maintenance ;
- le Service Planification et Projet ;
- le Centre de Santé Universitaire ;
- le Service de Maintien d'Ordre ;
- l'Administration de la Cité ;
- le Secrétariat Central.

Attributions des Services d'Appui

- **Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération Universitaire Scientifique et Technique(RECUST)**

Article 103 - Sous l'autorité du Recteur, le Service des Relations Extérieures et de la Coopération Universitaire, Scientifique et Technique de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration centrale, a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Université en matière de coopération institutionnelle, scientifique et technique.

Article 104 - Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération Universitaire, Scientifique et Technique est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 105 - Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération Universitaire Scientifique et Technique comprend :

- une section de relations publiques et accueil ;
- une section de Relations Interinstitutionnelles et Partenaires des Institutions d'Enseignement Supérieurs (IES).

Article 106 - La Section de Relations Publiques est chargée :

- d'organiser la réception (accueil, installation) des délégations étrangères, experts contractuels et hôtes de marque de l'Université ;
- d'assurer les formalités administratives du parc automobile ;
- de veiller à la sécurité des hôtes et à l'entretien des locaux affectés aux experts missionnaires et invités de marque ;
- d'assurer les formalités consulaires et logistiques ainsi que les activités de transit en relation avec les services spécialisés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des autres Départements.

Article 107 - La Section Relations Interinstitutionnelles et Partenaires au Développement est chargée :

- de servir d'interface entre l'Université et les partenaires du développement ;
- de favoriser un cadre de coopération et de partenariat dynamique avec les acteurs de développement en vue de valoriser le savoir-faire de l'Université ;
- de faire connaître les compétences de l'Université par les entreprises ;
- d'éditer et de mettre à jour un annuaire d'entreprises pour l'Université.

Le Service Planification et Projet

Article 108 - Le Service de Planification et Projets, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'étudier, d'évaluer et de mettre en œuvre les projets de développement de l'Université dans les domaines des infrastructures;
- d'effectuer des études techniques des plans en vue d'évaluer les projets;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres;
- d'élaborer les contrats de travaux et des accords de coopération technique liés à la spécialité;
- d'assurer le suivi de l'exécution des dossiers de construction;
- d'assurer la planification des programmes d'investissement de l'Université et du suivi des projets.

Article 109 - Le Service de Planification et Projets est dirigé par un Chef de service nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur de l'Université.

Article 110 - Le Service Planification et Projets comprend :

- une Section Etudes des Projets ;
- une Section Planification et Suivi des Projets.

Article 111 - La section Etude des Projets est chargée :

- d'étudier, d'évaluer et de mettre en œuvre les projets de développement de l'Université dans le domaine des infrastructures;
- d'assurer les études techniques des plans en vue d'évaluer les projets, de préparer les dossiers d'appels d'offres, d'élaborer des contrats de travaux et des accords de coopération technique liés à la spécialité;
- d'assurer l'expertise de tous dossiers dans tous les domaines de sa compétence ;
- d'exécuter les dessins d'aménagement des espaces ;
- d'exécuter les dessins de bâtiments et d'équipements.

Article 112 - La section Planification et Suivi des Projets est chargée :

- de contrôler et de suivre l'exécution des dossiers de construction ;
- de planifier, de coordonner et de contrôler les activités du service ;
- d'assurer le suivi du respect des procédures de passation des marchés ;
- de veiller à la conformité des réalisations aux cahiers de charges et d'établir les procès-verbaux conséquemment ;
- de suivre l'évolution de tous les travaux de chantiers de l'Université.

Le Service d'Entretien et de Maintenance

Article 113 - Le Service d'Entretien et de Maintenance, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé de l'entretien et de la maintenance des équipements et installations de maçonnerie, de menuiserie, de plomberie, d'électricité et de froid.

Le Service de Maintien d'Ordre

Article 114 - Le Service de Maintien d'Ordre, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale, est chargé d'assurer le maintien d'ordre, du gardiennage, de la sécurité des biens et des personnes et de la quiétude à l'intérieur du campus.

La Bibliothèque Universitaire

Article 115 - La Bibliothèque Universitaire, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est chargée du traitement des ouvrages et du service des prêts.

Article 116 - Le fonctionnement de la bibliothèque universitaire ainsi que les modalités des usagers feront l'objet d'un Règlement Intérieur propre.

Article 117 -La bibliothèque est tenue de recevoir deux exemplaires corrigés de chaque mémoire du diplôme d'études supérieures (ou de thèse) soutenus avec succès ainsi que les revues scientifiques.

Article 118 - La bibliothèque universitaire comprend, la Direction, le Service technique chargé du traitement des ouvrages et le service des prêts.

Le Service des Editions Universitaires

Article 119 - Le Service des Editions Universitaires, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé d'assurer l'édition des cours, des revues et des autres travaux scientifiques, la confection des documents administratifs (fiches d'inscription, cartes d'étudiants, papiers à en-tête, livrets universitaires, etc.).

Article 120 - peuvent avoir recours au service des Editions Universitaires :

- les enseignants-chercheurs ;
- les agents des services administratifs ;
- les étudiants ;
- les personnels des services collaborant avec l'Université ;
- les autres personnes extérieures à l'Université.

Article 121 -Toute publication scientifique est soumise à l'avis préalable d'un comité de lecture comportant des enseignants-chercheurs et chercheurs de l'Université et des personnalités scientifiques nationales et/ou étrangères de renom.

Article 122 -Toute œuvre scientifique ou littéraire doit nécessairement être discutée et approuvée en séminaire scientifique de Département, sous le contrôle du Décanat, avant d'être déposée au Service des Editions Universitaires :

- les dépenses liées à l'édition d'une œuvre sont à la charge du Rectorat et Structures;
- pour chaque œuvre, le Service des Editions, l'Agent Comptable, le Secrétaire Général, la DAF et l'auteur définiront les taux de droit d'auteur et d'édition.

La vente des œuvres éditées est exclusivement assurée par le service des Editions Universitaires.

Le Centre Médical Universitaire

Article 123 -le Centre Médical Universitaire est chargé :

- d'assurer les consultations régulières des étudiants, enseignants et du personnel d'encadrement ;
- de faire des visites systématiques et de vaccination des étudiants et enseignants comme le stipule le statut particulier de l'éducation ;
- de développer les activités de santé universitaire portant sur les grossesses précoces non désirées, les toxicomanies, le tabagisme, l'hygiène, l'eau potable, l'éducation pour la santé et l'acquisition de compétence en matière de lutte contre les IST/VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme, la malvoyance et le mal entendement ;
- de faire des visites régulières des jeunes filles pour prévenir les cancers et d'autres maladies ;
- de prévenir l'obésité chez les adolescents et les jeunes ;
- d'élaborer, de planifier et de mettre en œuvre le plan d'action annuel sur la santé et l'environnement ;
- de contrôler l'hygiène et les aliments dans et aux alentours de l'Université ;
- d'élaborer et de mettre à jour des fiches de santé des étudiants et professeurs ;

- d'identifier les besoins du Centre Médical Universitaire en médicaments, vaccins, réactifs, matériel et équipement et autres consommables ;
- de participer à la formation des étudiants stagiaires et l'encadrement des étudiants en situation de thèse de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé (FSTS);
- de promouvoir l'hygiène buccodentaire des étudiants et professeurs à travers le cabinet dentaire ;
- de contrôler l'éclairage, l'aération, l'acuité visuelle et la promiscuité dans les salles de classes.

Article 124 -Le Centre Médical Universitaire est dirigé par un Chef de Centre. Il est choisi parmi les Médecins spécialistes pour son expérience et sa probité morale.

Le Chef du Centre médical dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 125 - Pour accomplir sa mission, le Centre Médical Universitaire comprend :

- un service Accueil, Planification et Statistique ;
- un service Consultation ;
- un service Administration des soins ;
- un laboratoire ;
- un Cabinet Dentaire.

Article 126 -Le Service Accueil, Planification et Statistique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé de recevoir les patients de les orienter selon leur pathologie, d'élaborer et planifier les différentes activités du Centre et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Article 127 -Le Service Consultation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer les consultations régulières des étudiants, enseignants et du personnel d'encadrement ;
- de faire des visites systématiques et de vaccination des étudiants et enseignants comme le stipule le statut particulier de l'éducation ;
- de faire des visites régulières des jeunes filles, pour prévenir les cancers et d'autres maladies.

Article 128 -Le Service Administration des soins, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de développer les activités de santé universitaire et de traiter les maladies portant sur les grossesses précoces non désirées, les toxicomanies, le paludisme, la malvoyance et le mal entendement ;

- de contrôler l'hygiène et les aliments dans et aux alentours de l'Université;
- d'élaborer et de mettre à jour des fiches de santé des étudiants et professeurs.

Article 129 -Le laboratoire de niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé de recueillir les échantillons aux fins d'analyse.

Article 130 -Le Cabinet Dentaire de niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé : de promouvoir l'hygiène buccodentaire des étudiants et des professeurs.

L'Administration de la Cité

Article 131- L'administration de la Cité, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée de gérer et de veiller au bon fonctionnement des installations au sein du campus.

Le Service Nettoyage, Espace vert et Environnement

Article 132-Le Service Nettoyage, Espace Vert et Environnement, de niveau hiérarchique équivalent, à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé d'assurer l'assainissement et l'entretien des locaux :

Le Secrétariat Central

Article 133 - Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Secrétariat central est chargé :

- de recevoir, enregistrer et ventiler le courrier du Rectorat ;
- de numériser tous les documents du Rectorat ;
- d'assurer le classement des dossiers et les archives administratifs ;
- d'assurer le standard téléphonique ;
- d'assurer l'accueil des visiteurs.

Les Ressources Humaines

Article 134 - l'organisation et le fonctionnement de la Division des Ressources Humaines sont régis par les textes et règlements de l'administration générale.

Attributions des Institutions Rattachées

Article 135 – Rattachement d'Institutions publiques de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry

Quelques institutions publiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont rattachées à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry tout en gardant leur autonomie financière. Ce sont :

- l'Institut Supérieur d'Architecture (ISAU) ;
- le Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales de Dubréka (CRVPM) ;
- L'Herbier National de Guinée (HNG) ;
- Le Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement (CERE) ;
- Le Centre de Recherche en Gestion des Déchets (CREGED) ;
- Le Centre de Recherche et de Valorisation de l'Aulacodiculture de Tanènè (CREVAT) ;
- Le Projet d'Etudes et de Recherche sur les Technologies Endogènes en Guinée (PERTEGUI) ;
- Man and Biosphère (MAB).

Article 136 – Les Institutions rattachées sont assujetties aux décisions les concernant, prises par les Instances de gouvernance de l'Institution auxquelles elles sont affiliées au même titre que celles-ci.

Article 137 - Selon leur vocation, les institutions rattachées de l'UGANC remplissent chacun en ce qui le concerne des missions spécifiques soit de gestion, soit de production de biens ou de services.

Ils ont principalement un rôle d'exécution et sont chargés de l'application de leur réglementation, de la mise en œuvre des activités qui leur sont confiées et de rendre compte à l'autorité hiérarchique.

Les institutions rattachées disposent de la latitude nécessaire et suffisante pour prendre toutes les dispositions utiles en vue de parvenir à la réalisation de leur mission, conformément aux lois et règlements et aux instructions ou directives qui leur sont données par le Recteur ou le Secrétaire Général.

Article 138 - Les personnels utilisés par les institutions rattachées sont des personnels de l'Etat. Ils sont soumis aux lois et Règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Article 139 - dans le cas particulier où ces institutions rattachées disposent d'un budget annexe, ils peuvent utiliser les services de main d'œuvre journalière employée pendant des courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 140 - Les crédits nécessaires au fonctionnement des institutions rattachées sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit budget.

Article 141 – Lorsque, pour ses activités, l'institution rattachée bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ceux-ci sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit les règles particulières de gestion, la réglementation des budgets annexes sera adaptée dans ce cas particulier pour prendre en compte les dispositions de la convention.

Article 142 - L'institution rattachée étant dotée d'un budget annexe, doit comprendre obligatoirement un Service Administratif et Financier (**SAF**) gardant son autonomie financière.

Le (la) SAF est chargé de la gestion du budget annexe et de la tenue de la comptabilité matière.

Article 143 - Les institutions rattachées reçoivent du Recteur ou du Secrétaire Général toutes les instructions concernant le déroulement de leurs activités et en rendent compte dans les formes et selon la périodicité fixée par eux.

Section 5 : La formation et de la recherche

Le Service Pédagogique

Article 144 - Placé sous l'autorité du Vice-recteur chargé des Etudes, le Service Pédagogique assure des missions d'accompagnement des dispositifs pédagogiques au sein de l'Université. Dans ce cadre, il exerce un rôle d'expertise, de conseil et d'instruction des dossiers pédagogiques et de formation.

Il assiste le Vice-recteur chargé des études dans la coordination des activités pédagogiques, le suivi académique des étudiants, le maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'Université.

Il supervise l'amélioration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de la formation continue ; il coordonne le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs. Il veille à l'utilisation optimale des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour une formation de qualité dans les programmes d'enseignement.

Il développe des stratégies permettant une maîtrise des effectifs, des outils de pilotage et produit des indicateurs pédagogiques et de performance, permettant un suivi des enseignements et une réponse appropriée à des demandes internes ou externes.

Article 145 - Dirigé par un Chef de service nommé par le Recteur après avis du Conseil de l'Université, le Service Pédagogique comprend deux Sections : la Section didactique et la Section formation continue.

Le chargé de la Didactique prépare les documents pédagogiques de l'Université, assure la publication des programmes et des plans d'études, organise le perfectionnement pédagogique et accompagne les composantes dans l'utilisation des outils liés à la pédagogie. Il assure le suivi du traitement des dossiers de la scolarité,

assure le traitement des dossiers relatifs aux équivalences de diplômes et coordonne la gestion des salles de classes.

Le chargé de la Formation continue assure le suivi du perfectionnement et la formation des cadres en cours d'emploi. Il informe le public sur toutes les possibilités de perfectionnement et de formation offertes par l'Université. Il coordonne des activités pédagogiques, techniques et organisationnelles des stages et séminaires.

Le Service Recherche et Développement (SRD)

Article 146 - Placé sous l'autorité du Vice-Recteur chargé de la recherche, le Service Recherche et Développement – SRD – est un support administratif des autorités universitaires, du Conseil Scientifique, des Unités de recherche et des chercheurs.

Il assiste les autorités universitaires en leur fournissant les outils et données nécessaires à la définition et la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université. En particulier, il assure le Secrétariat du Conseil Scientifique et met en œuvre ses décisions et celles du Conseil de l'Université sur la recherche ; il réalise le tableau de bord de la recherche et diffuse les informations relatives à la dynamique globale de la recherche à l'Université. Il étudie les moyens de renforcement de la recherche et le développement au sein de l'Université. Il manage la création d'entreprises juniors au sein de l'Université.

Le SRD accompagne les Unités de recherche et chercheurs dans leur quête de financement en diffusant les informations, proposant des pistes et des rencontres, contribuant à l'élaboration de leurs projets, à la négociation avec les bailleurs de fonds et au démarrage des conventions. Il aide, si les équipes le souhaitent, au management administratif des projets multipartenaires complexes et peut intervenir dans les situations délicates.

Article 147 - Dirigé par un Chef de service nommé par le Recteur après avis du Conseil de l'Université, le Service Recherche et Développement comprend deux sections : la Section développement de la recherche et la Section valorisation de la recherche.

La Section Développement de la recherche est chargée de la définition et du suivi de l'exécution du plan directeur de la recherche universitaire, de la mobilisation du financement et de la gestion des projets de recherche et du suivi des contrats de recherche.

La Section valorisation de la recherche est chargée de la valorisation et de la publication des résultats de recherche, du transfert et de la vulgarisation de la technologie et du management de la création d'entreprises juniors. Les Chefs de section sont nommés par le Recteur sur proposition du Vice-Recteur chargé de la Recherche.

Section 4 : Les Ressources

Article 148 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'UGANC sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique.

Les ressources de l'UGANC sont constituées notamment par :

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Section 5 : L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 149 : L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Université ;
- assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Université ; élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Université. ;
- tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 150 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 054 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

Section 6 : Le Personnel

Article 151 : Le personnel de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 152 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des présents statuts.

Article 153 : Les présents statuts qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires, entrent en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le2021

Le Recteur

**Le Président
du Conseil d'Administration**

Pr Doussou Lanciné TRAORE

Mr Cheick Oumar DIALLO

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Mr Aboubacar SYLLA